



## Arrêt

**n° 192 844 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> M. RYSENAER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « début 2012 ».

1.2. Le 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de Belge.

Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 92 706 du 30 novembre 2012, le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 29 avril 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de Belge.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 144 115 du 24 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 31 juillet 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 31 juillet 2015 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de sa mère [E.F.D.P.] NN. [...] de nationalité belge.*

*A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de naissance, la preuve de son affiliation auprès[sic] d'une mutuelle, un contrat de bail enregistré, les revenus de sa mère lui ouvrant le droit au séjour, ses propres fiches de paie (tritres[sic]-services), le tout assorti d'un courrier avocat du 16 juillet 2015.*

*Cependant la personne ouvrant le droit au séjour devait démontrer qu'elle dispose de la capacité financière pour prendre sa fille en charge. Or ayant été reconnue en incapacité de travail de plus de 66% l'ouvrant droit perçoit des indemnités. Celles versées au dossier allant du mois de février au mois de mai 2015 ne dépassent pas 817,44€/mois. L'intéressée n'a par conséquent pas pu mettre en évidence l'existence de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers tels qu'exigés à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer, d'un montant mensuel de 580€, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42,§1<sup>er</sup>, aliéna 2 de la loi précitée. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat l'article 40<sup>ter</sup>, aliéna2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer à titre personnel de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 31 juillet 2015 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles « 40 et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse considère qu'elle ne démontre pas que la personne ouvrant le droit au séjour ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant 120 % du revenu d'intégration

sociale, en ce qu'elle estime qu'elle ne fournit pas suffisamment d'éléments, hormis le montant du loyer, pour apprécier ses besoins et en ce qu'elle avance qu'elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer une analyse *in concreto* des besoins du ménage prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 alors que selon cette disposition – dont elle reproduit les termes – la partie défenderesse doit effectuer un examen concret des besoins propres de sa mère et de sa famille.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé le premier acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, prévoyait pour sa part qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *[...] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer, d'un montant mensuel de 580€, l'intéressée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi précitée ».*

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans l'avoir interpellée à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie requérante, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par*

*l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».* Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016, sont annulés.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT